



Arrêt

**n° 156 934 du 24 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision (de l'adjoin) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de la ville de Bagdad.

Le 26 septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 23 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 21 juin 2012, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son

arrêt n° 94.655 du 9 janvier 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 janvier 2013, vous avez sollicité une deuxième fois une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 22 janvier 2013, vous vous êtes vu notifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par l'Office des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 septembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Quand vous étiez encore en Belgique, vous auriez appris que les autorités irakiennes avaient émis un mandat d'arrêt à votre encontre le 5 février 2012 et avaient fouillé votre domicile familial parce que vous étiez accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami). Vous seriez donc recherché par le Tribunal de Tikrit pour ce motif.

Vous auriez également été averti que vous étiez menacé de mort en Irak par le groupe Daech (Etat Islamique) qui vous reprocherait de ne pas avoir accepté de travailler pour lui et d'être un agent pour le compte des Américains. Le 16 décembre 2012, le groupe Daech aurait déposé une lettre de menaces devant la maison de votre frère Mohamed dans la ville de Tikrit. Vous auriez déjà été menacé par ce groupe peu de temps auparavant mais cette lettre aurait été le premier avertissement officiel qui vous aurait été adressé. En raison de vos ennuis avec les autorités irakiennes et avec le groupe Daech, vos parents auraient décidé de quitter la ville de Tikrit et ils se seraient installés dans la ville de Nahiyat al Alam, à 30 kilomètres de Tikrit.

Début 2013, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire suite à la décision négative de l'Office des Etrangers concernant votre deuxième demande d'asile, vous auriez décidé de vous rendre en Allemagne en passant par les Pays-Bas. Dans la nuit du 26 au 27 janvier 2013, vous auriez été arrêté par les autorités hollandaises et vous auriez demandé l'asile aux Pays-Bas. Vous auriez reçu une décision négative de la part des autorités hollandaises et vous auriez décidé de retourner volontairement en Irak. Le 14 mai 2013, vous seriez parti légalement en avion jusqu'en Turquie avant de monter dans un autre avion qui vous aurait conduit à Erbil en Irak.

A votre arrivée à Erbil, les autorités de l'aéroport vous auraient contrôlé et vous n'auriez pas eu de problème. Votre père et votre frère seraient venus vous chercher à l'aéroport et vous auraient conduit chez votre soeur [B.] à Tikrit, dans le quartier de Qadissié. Vous auriez séjourné pendant deux mois chez votre soeur sans sortir de sa maison. Ensuite, vous auriez habité chez votre soeur Maysoun qui habitait également dans le quartier de Qadissié dans la ville de Tikrit. Le 11 juin 2014, vous auriez quitté la ville de Tikrit parce que le groupe Daech (Etat Islamique) s'approchait dangereusement de la ville dont il aurait pris le contrôle le lendemain. Vous vous seriez rendu chez votre frère Ahmed qui habitait à Bagdad, dans le quartier de Khadra.

Le 12 juin 2014, une partie de votre famille aurait décidé d'aller se réfugier dans la ville de Kirkouk en voyant l'avancée du groupe Daech mais votre père aurait refuser de quitter sa maison située à Nahiyat al Alam. Le 21 juin 2014, le groupe Daech serait arrivé à Nahiyat al Alam et aurait fouillé la maison de vos parents avant de tuer par balles votre père et votre frère Alaa afin de se venger de vous. Le 25 juin 2014, le groupe Daech aurait détruit la maison de vos parents en la faisant exploser. Craignant pour votre vie et votre sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 16 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak à partir de l'aéroport de Bagdad en montant à bord d'un avion qui vous aurait conduit à Istanbul en Turquie. Après une nuit à Istanbul, vous seriez parti en Serbie en avion et, le lendemain, vous vous seriez rendu en avion en Belgique. Le 18 septembre 2015, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez d'une part les menaces de mort du groupe terroriste Daech à votre rencontre et le fait que ce groupe a tué des membres de votre famille et détruit la maison de vos parents afin de se venger de vous et d'autre part le fait que vous êtes recherché par les autorités irakiennes parce que vous êtes accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami).

Force est tout d'abord de souligner que vous avez fait montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous êtes volontairement retourné en Irak alors que saviez que vous étiez menacé de mort par le groupe Daech dans votre pays et qu'il y avait un mandat d'arrêt à votre rencontre en Irak parce que vous étiez accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique. Invité à vous expliquer sur ce point au cours de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. pages 3 et 5 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous êtes retourné volontairement en Irak parce que vous aviez des problèmes de santé, que vous préféreriez mourir en Irak plutôt qu'en Europe, et que vous n'aviez pas d'autre choix étant donné que vos demandes d'asile avaient été refusées tant en Belgique qu'aux Pays-Bas. Votre attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, éviterait de retourner dans son pays où sa liberté et/ou sa vie seraient menacées. Ce comportement remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de vos craintes vis-à-vis des autorités et du groupe Daech.

De même, il importe également de relever votre peu d'empressement à fuir votre pays. De fait, alors que les derniers faits relevant que vous invoquez datent de juin 2014, vous avez attendu le 16 septembre 2015, soit près de quinze mois, avant de quitter votre pays où votre liberté et/ou votre vie étaient menacées. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Votre comportement alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et, partant, quant à la réalité de vos craintes vis-à-vis des autorités et du groupe Daech.

Concernant les menaces de mort du groupe terroriste Daech à votre rencontre et le fait que ce groupe a tué des membres de votre famille et détruit la maison de vos parents afin de se venger de vous, il convient également de relever plusieurs incohérences qui renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, il importe tout d'abord de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez été menacé de mort par le groupe Daech (Etat Islamique) à la fin de l'année 2012 - cf. vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. pages 5, 6 et 8 du rapport d'audition) et la lettre de menace signée par Daech et datée du 16 décembre 2012 que vous avez déposée à l'appui de votre troisième demande d'asile - alors que ce groupe terroriste n'est arrivé qu'en juin 2014 en Irak. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 6 du rapport d'audition), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en répondant que le groupe Daech n'était en effet pas encore présent en Irak à la fin de l'année 2012 mais que l'Armée Islamique (Jaych al Islami) était présente, qu'elle a été intégrée dans le groupe Daech par la suite, et qu'il s'agit juste d'une question d'appellation. Invité à expliquer pour quelle raison il était indiqué l'Etat Islamique sur la lettre de menace qui vous a été envoyée le 16 décembre 2012 si c'était encore l'Armée Islamique qui était présente à l'époque, vous vous êtes borné à dire que l'Armée Islamique était la main de Daech et faisait le boulot de Daech. Votre explication est d'autant moins convaincante qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. les informations jointes au dossier) que l'Armée Islamique n'est pas alliée à l'Etat Islamique et qu'elle combat ce groupe terroriste en Irak. Ces constats ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec le groupe Daech.

De plus, relevons également qu'il n'est pas crédible que vous soyez menacé de mort par le groupe Daech qui cherchait à vous recruter alors qu'ils vous considéraient pourtant comme un espion à la solde

des Américains (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Invité à expliquer pour quelle raison le groupe Daech voudrait recruter quelqu'un qu'ils accusent d'être un agent à la solde des Américains (ibidem), vous avez été incapable de donner une explication en répondant que vous ne le savez pas et que vous ne le comprenez pas non plus. Cette incohérence renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, remarquons aussi que vous n'aviez nullement fait état des menaces du groupe Daech à votre rencontre ni de la lettre de menaces qui vous avait été adressée par Daech le 16 décembre 2012 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile que vous aviez introduite le 18 janvier 2013 (cf. votre déclaration de réfugié du 22 janvier 2013). Cette observation contribue à alimenter encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le groupe Daech.

En outre, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas rencontré le moindre problème avec le groupe Daech pendant les quinze mois que vous avez passés à Bagdad avant de quitter votre pays alors que vous viviez au domicile de votre frère et que vous déclarez que le groupe Daech était présent dans la ville de Bagdad, même si c'était de façon dissimulée (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Votre explication suivant laquelle vous ne sortiez pas de la maison pour ne pas être repéré n'est pas convaincante étant donné que vous avez déclaré que le groupe Daech avait pu trouver le nouveau domicile de vos parents qui avaient déménagé à Nahiyat al Alam (cf. pages 9 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Cette constatation confirme le manque de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le groupe Daech.

Au surplus, relevons encore que vous avez déclaré avoir fui la ville de Tikrit le 11 juin 2014 et que le groupe Daech a pris le contrôle de la ville le 12 juin 2014 (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. les informations jointes au dossier) que la ville de Tikrit a été prise par le groupe Daech le 11 juin 2014.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos problèmes - menaces de mort, assassinats de votre frère et de votre père, destruction de la maison de vos parents - avec le groupe Daech et, partant, aux craintes qui en découlent.

En ce qui concerne le fait que vous êtes recherché par les autorités irakiennes parce que vous êtes accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami), il convient également de relever plusieurs incohérences qui renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever qu'il n'est pas crédible que vous soyez recherché par les autorités irakiennes parce que vous seriez accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami) alors que vous aviez porté plainte à la police contre ce groupe à deux reprises lorsque vous aviez été enlevé par celui-ci en 2011 (cf. vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile). Invité à vous exprimer sur ce point lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 5 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que la police avait pensé que vous étiez un collaborateur de ce groupe, que c'était à cause d'un informateur qu'on vous avait soupçonné et que vous ne comprenez pas non plus la raison de cette accusation. Cette incohérence ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec les autorités.

De plus, il convient également de souligner que si vous étiez recherché par vos autorités en tant que collaborateur d'un groupe terroriste, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas rencontré de problèmes avec vos autorités lorsque vous êtes retourné en Irak où vous avez vécu chez des membres de votre famille pendant plus d'un an dans la ville de Tikrit et durant près de quinze mois dans la ville de Bagdad (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Invité à vous exprimer à ce sujet lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 5 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant que vous n'aviez pas eu de problèmes avec les autorités parce que vous ne sortiez pas de chez vous. Confronté au fait que les domiciles des membres de votre famille devaient quand même être surveillés si vous étiez considéré comme un terroriste (ibidem), vous vous êtes borné à répondre que le domicile de vos parents avait été fouillé par les autorités quand vous étiez parti. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que vous ayez obtenu une carte électorale délivrée par le centre électoral de Tikrit en 2014 et que vous n'avez pas eu d'ennuis suite à cela alors

que vous seriez recherché par vos autorités en tant que collaborateur des terroristes (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile et la copie de votre carte électorale jointe au dossier). Confronté à cela lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (ibidem), vous n'avez pas pu donner une explication concluante en vous bornant à dire que vous ne vous étiez pas présenté personnellement au centre électoral. Ces constats contribuent à alimenter encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec les autorités.

De surcroît, il est permis de s'étonner que le mandat d'arrêt que vous avez fourni à l'appui de votre troisième demande d'asile n'indique pas avec précision les motifs pour lesquels vous seriez recherché par les autorités (cf. le mandat d'arrêt joint au dossier). Confronté à cette observation au cours de votre audition par le Commissariat dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 4 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à dire qu'il s'agit simplement du document qui dit que vous êtes recherché par le tribunal de Tikrit, ce qui renforce encore les doutes émis concernant la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes avec vos autorités.

Enfin, il importe encore de rappeler que la crédibilité des problèmes avec l'Armée Islamique (Jaeych al Islami) que vous invoquez dans le cadre de votre première demande d'asile avait été remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, étant donné que vos problèmes avec les autorités seraient une conséquence de vos ennuis avec l'Armée Islamique, il est permis d'émettre de très sérieux doutes quant à la crédibilité de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos problèmes avec vos autorités et, partant, aux craintes qui en découlent.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (deux plaintes auprès de la police de Salaheddine datées du 14 août 2011 et du 12 septembre 2011, un document de la direction des ressources en eaux de la province de Salaheddine daté du 12 septembre 2011 et qui stipule que vous n'êtes plus rémunéré en raison de votre absence à partir du 11 septembre 2011, un mandat d'arrêt du tribunal de Tikrit daté du 5 février 2012, une plainte de la direction des ressources en eaux de la province de Salaheddine datée du 27 février 2012 et attestant que la police est venue fouiller sur votre lieu de travail, une lettre de menaces du groupe Daech datée du 16 décembre 2012, une confirmation de domicile datée du 12 janvier 2015, un extrait du registre des décès concernant votre frère Alaa et daté du 22 juin 2014, un extrait du registre des décès concernant votre père et daté du 22 juin 2014, des photos de la maison de vos parents qui a été détruite par le groupe Daech le 25 juin 2014, un document des autorités hollandaises pour retourner en Irak, un billet d'avion pour aller des Pays-Bas jusqu'en Turquie, une carte d'approvisionnement pour votre famille pour 2014-2015, une carte qui atteste que votre famille a quitté Bagdad pour Tikrit en 2006 et datée du 1er décembre 2008, la carte de résidence de votre père, votre carte électorale pour les élections parlementaires de 2014) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant des deux plaintes auprès de la police de Salaheddine datées du 14 août 2011 et du 12 septembre 2011, du mandat d'arrêt du tribunal de Tikrit daté du 5 février 2012, de la plainte de la direction des ressources en eaux de la province de Salaheddine datée du 27 février 2012, de la lettre de menaces du groupe Daech datée du 16 décembre 2012, de l'extrait du registre des décès concernant votre frère Alaa, de l'extrait du registre des décès concernant votre père, et des photos de la maison de vos parents qui a été détruite par le groupe Daech, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *faude Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie »* du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Concernant les deux plaintes auprès de la police de Salaheddine datées du 14 août 2011 et du 12 septembre 2011, relevons également que vous avez déclaré que ces documents n'avaient plus rien à voir avec vos problèmes actuels et que ce n'était plus cela votre problème (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Ceux documents ne sont dès lors plus pertinents quant à l'examen de votre crainte actuelle en cas de retour en Irak.

En ce qui concerne les photos de la maison de vos parents qui a été détruite par Daech, soulignons également que rien n'atteste qu'il s'agit de la maison de vos parents ni que cette habitation a été détruite dans les circonstances que vous détaillez.

Quant au document de la direction des ressources en eaux de la province de Salaheddine daté du 12 septembre 2011 et qui stipule que vous n'êtes plus rémunéré en raison de votre absence à partir du 11 septembre 2011, la confirmation de domicile datée du 12 janvier 2015, le document des autorités hollandaises pour retourner en Irak, le billet d'avion pour aller des Pays-Bas jusqu'en Turquie, la carte d'approvisionnement pour votre famille pour 2014-2015, la carte qui atteste que votre famille a quitté Bagdad pour Tikrit en 2006 et datée du 1er décembre 2008, la carte de résidence de votre père, votre carte électorale pour les élections parlementaires de 2014, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, le fait que vous êtes retourné en Irak, le fait que vous n'avez plus été rémunéré par votre employeur, votre présence et celle de votre famille à Tikrit) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur

de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus qui compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Dans une première branche, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le comportement du requérant est inconciliable avec la crainte qu'il invoque. Elle conteste ensuite la pertinence des incohérences relevées dans les déclarations de ce dernier. Elle explique notamment que le requérant a été menacé en 2012 par l'Armée islamique, armée qui a ensuite intégré le groupe « DAECH » et expose que les explications fournies par le requérant à cet égard sont corroborées par les informations qu'elle cite. Elle fournit encore différentes justifications de fait pour expliquer les invraisemblances qui lui sont reprochées et son peu d'empressement à quitter le pays. Elle rappelle encore les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte.

2.4 Dans une deuxième branche, elle insiste sur la situation désastreuse prévalant en Irak et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les informations alarmantes à ce sujet et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'une publication sur internet en mars 2015.

2.5 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte relatifs à la protection subsidiaire. Elle affirme que le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et « éventuellement » d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- Un article de 7 sur 7, « L'EI revendique l'attentat contre une mosquée au sud de Bagdad », 21 novembre 2015 ; www.7sur7.be/fr/ ;
- Un article du journal Le Monde, « 19 morts dans des attaques antichiiites en Irak », 13 novembre 2015, le 13 novembre 2015, in www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/11/13/;
- Un article du journal Le Monde, « Irak : un attentat suicide vise un quartier chiite de Bagdad », in www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/10/03/;
- Un article du journal Le Monde, « Irak, un attentat au camion piégé frappe le grand quartier chiite de Bagdad », le 13 août 2015, in www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/08/13/ ;

- Un certificat médical du 24 août 2012 ;
- L'original du certificat de décès du père du requérant ;
- L'original du certificat de décès du frère du requérant.

4 Discussion

4.1. La décision attaquée est essentiellement fondée sur les constats suivants. Le retour volontaire du requérant en Irak en mai 2013 ainsi que son peu d'empressement à quitter son pays sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue. Les nouveaux éléments produits par le requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de ses déclarations relatives aux menaces proférées à son encontre par le mouvement DAECH en 2012. Plusieurs incohérences relevées dans ses dépositions interdisent également d'accorder du crédit à ses déclarations au sujet des accusations portées à son encontre par les autorités irakiennes.

4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

4.3. D'une part, il ressort des informations figurant au dossier administratif que la situation prévalant actuellement en Irak est sensiblement différente selon les régions et évolue constamment. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit pas en quoi le retour du requérant à Erbil puis à Tikrit en 2013 serait inconciliable avec la crainte qu'il allègue à l'égard de Bagdad en 2015.

4.4. D'autre part, le Conseil constate qu'indépendamment de la qualification de la situation prévalant à Bagdad au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il résulte manifestement des informations versées au dossier administratif que des attentats meurtriers y demeurent fréquents et que des violations des droits de l'homme y sont encore perpétrées à grande échelle. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution ou d'atteinte grave existe encore, de manière générale, pour les habitants de Bagdad. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose une grande prudence aux instances d'asile chargées de l'examen de demandes de personnes originaires de cette ville.

4.5. Le Conseil rappelle encore que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. En l'espèce, la présence de diverses anomalies entachant les déclarations du requérant au sujet de certains éléments de son récit ne dispense pas les instances d'asile d'examiner si ce dernier ne nourrit pas une crainte d'être persécuté en raison d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance.

4.7. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste la réalité ni de l'identité du requérant, ni de sa nationalité, ni de son appartenance à la communauté sunnite, ni de son profil universitaire, ni de sa collaboration antérieure avec les U.S.A, ni enfin, de son installation avec plusieurs membres de sa famille à Tikrit en 2006. Le requérant dépose par ailleurs plusieurs documents de nature à établir qu'en mai 2013, il a atterri à Erbil, qu'il a habité à Tikrit en 2014 et que son père et son frère ont été tués par des membres de DAECH le 25 juin 2014. La partie défenderesse semble mettre en cause la réalité de ces assassinats mais le Conseil ne peut pas se rallier à l'unique motif développé à cet égard dans l'acte attaqué, motif reprochant au requérant une contradiction chronologique d'un jour par rapport aux informations figurant au dossier administratif. En l'absence d'informations plus précises sur les localités concernées et à défaut de questions complémentaires posées au requérant sur les circonstances de sa fuite, cette contradiction est en effet dépourvue de la moindre pertinence. Elle est en tout état de cause trop minime pour être significative.

4.8. Surtout, au vu des circonstances de l'espèce, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons la partie défenderesse a choisi d'examiner la crainte du requérant à l'égard de Bagdad plutôt que de Tikrit, dernière ville où ce dernier dit avoir été domicilié en Irak et qu'il dit avoir fui à cause de la progression de DAECH. Or le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif relatives à Tikrit ne sont ni suffisamment circonstanciées ni suffisamment actuelles pour lui permettre d'apprécier la crainte du requérant à l'égard de cette ville.

4.9. Même dans l'hypothèse où la crainte du requérant doit être examinée à l'égard de Bagdad, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte du profil particulier du requérant, homme universitaire, appartenant à la minorité sunnite, ayant travaillé pour les Américains, ayant effectué un stage aux USA, ayant également travaillé pour les autorités irakiennes à Tikrit, ayant fui cette ville pour se réfugier à Bagdad en juin 2014 et souffrant de problèmes de santé.

4.10. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels pour se prononcer. Le Conseil ne peut en effet pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, impliquant au minimum que le requérant soit entendu et que des informations soient recueillies au sujet des points soulevés dans le présent arrêt.

4.11. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE